RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05419
Numéro SIREN : 753 074 434
Nom ou dénomination : TECH 5

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2017 sous le numéro de dépôt 19971

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
06 JUIN 2017
DEPOT N° 19971

PROJET DE TRAITE

DE FUSION-ABSORPTION

de

Tech 5

par

Thomson Licensing

29 mai 2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°19971 en date du 06/06/2017

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Thomson Licensing**, société par actions simplifiée au capital de 42 000 000 euros, dont le siège social est situé au 1-5, rue Jeanne d'Arc, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 383 461 191, représentée par son Président, Technicolor SA, elle-même représentée par Monsieur Adrien Cadieux, dûment autorisé,

ci-après dénommée " ***TL*** " ou la " ***Société Absorbante*** ",

d'une part,

ET :

2. **Tech 5**, société par actions simplifiée au capital de 3 037 000 euros, dont le siège social est situé au 1-5, rue Jeanne d'Arc, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 074 434, représentée par son Président, Thomson Licensing SAS, elle-même représentée par Technicolor SA, elle-même représentée par Monsieur Adrien Cadieux, dûment autorisé,

ci-après dénommée " ***Tech 5*** " ou la " ***Société Absorbée*** ",

d'autre part,

ci-après désignées collectivement les " ***Parties*** " ou individuellement une " ***Partie*** ".

PREAMBULE :

A. TL se propose d'absorber, à titre de fusion, T5, sa filiale à 100% (la " ***Fusion*** "). Cette Fusion répond au souci de simplifier les structures juridiques du groupe Technicolor, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

B. Cette Fusion sera réalisée au moyen de l'apport à TL de la totalité de l'actif de T5, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la Fusion, contre la prise en charge par TL de la totalité du passif de cette dernière, tel qu'il existera à la même date. En conséquence de la Fusion ainsi envisagée et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la loi et relatées ci-après, T5 remettra à TL l'universalité de son patrimoine.

C. Il ne sera pas procédé par TL à une augmentation de capital dans la mesure où la totalité des titres de la Société Absorbée est et demeurera intégralement détenue par la Société Absorbante jusqu'à la réalisation de la Fusion.

D. TL détenant à ce jour la totalité des actions de T5 et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange, en application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

E. La Fusion, objet du présent projet de traité de Fusion (le " ***Traité*** "), s'accomplira en particulier selon les termes des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce (et en particulier le régime de fusion simplifiée prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce) et sous le bénéfice des régimes fiscaux visés aux articles 210 A, 816 et 115 du Code Général des Impôts.

F. La Société Absorbante a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle a notamment pour objet social en tous pays :

(i) l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques ou modèles, et généralement de tous droits de propriété intellectuelle ;

(ii) de façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

(iii) et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements économiques, sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou acquisition et prise en gérance de fonds de commerce de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, et la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières de nature à favoriser, directement ou indirectement, le développement de la Société ou des sociétés du groupe auquel elle appartient.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le capital de la Société Absorbante s'élève à la somme de 42 000 000 euros, divisé en 2 800 000 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La durée de la Société Absorbante est fixée à 99 années, pour prendre fin le 4 novembre 2090 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

G. La Société Absorbée a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle a notamment pour objet social en tout pays :

(i) la prise de participation ou d'intérêt, dans toutes entreprises sous quelque forme que ce soit, créées ou à créer ;

(ii) l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières, l'accomplissement de toutes opérations de financement ;

(iii) l'acquisition, la cession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, licences ou procédés ;

(iv) l'achat, l'importation, la vente, l'exportation en tous lieux de tous matériels, appareils, produits ou services.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le capital de la Société Absorbée s'élève à la somme de 26 037 000 euros, divisé en 2 603 700 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune et intégralement libérées.

La durée de la Société Absorbée est fixée à 99 années pour prendre fin le 31 juillet 2111, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

H. Aucun emprunt obligataire (obligations ordinaires, convertibles, échangeables ou autres), aucune action de préférence, ni, d'une façon générale, aucune autre valeur mobilière que les 2 603 700 actions ordinaires composant le capital social de la Société Absorbée, ne seront en circulation au moment de la réalisation de la Fusion.

I. Le 29 mai 2017, le Président de la Société Absorbante d'une part, et le Président de la Société Absorbée d'autre part, ont décidé d'autoriser la signature du présent Traité afférent à la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

J. Les Parties se sont, en conséquence, rapprochées afin d'arrêter ensemble les termes et conditions de la Fusion par voie d'absorption de T5 par TL.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Projet de Fusion

1.1 Fusion

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de son patrimoine, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2017, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

1.2 Motifs de la Fusion

La Fusion aura pour effet de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique du groupe duquel font partie TL et T5, en vue notamment de réduire les coûts de structure et de simplifier la présentation financière du groupe vis-à-vis des établissements bancaires.

1.3 Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du Traité ont été établis par les Parties, sur la base (i) des comptes de la Société Absorbante, arrêtés par l'associé unique au 31 décembre 2016 et (ii) des comptes de la Société Absorbée, arrêtés par l'associé unique au 31 décembre 2016. Les bilans, comptes de résultat et annexes certifiés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée figurent en Annexe A au présent Traité.

1.4 Méthode d'évaluation

Pour la détermination des éléments apportés par la Société Absorbée, s'agissant d'une fusion simplifiée impliquant des sociétés sous contrôle commun, les opérations seront effectuées sur la base des valeurs comptables figurant dans les comptes de la Société Absorbée, au 31 décembre 2016, conformément à l'article 743-1 du nouveau Plan comptable général.

2. Apport - Fusion

2.1 Fusion-absorption - Date d'effet

2.1.1 La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de l'ensemble des biens mobiliers, sans exception ni réserve, composant son actif à la date d'effet de la Fusion, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société Absorbée. Il est entendu que l'énumération des valeurs comptables ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

La Fusion deviendra définitive au plus tard le 31 juillet 2017 lors de la décision du Président de TL constatant la réalisation définitive de la Fusion à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

2.1.2 Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la Fusion.

2.1.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2017. En conséquence :

(i) la désignation ci-après détaillée des actifs apportés à TL et du passif pris en charge par T5 est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2016 ; et

(ii) toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2017 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la société TL.

2.2 Apport de la Société Absorbée

La Fusion étant réalisée au plan comptable avec effet rétroactif au 1er janvier 2017, tous les éléments d'actif et de passif transférés à la Société Absorbante seront valorisés en fonction de leur valeur nette comptable au bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2016.

2.2.1 Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée comprend au 31 décembre 2016 les principaux éléments suivants :

En euros	*31 décembre 2016*
Immobilisations incorporelles	30 045 654 €
Total actif immobilisé	**30 045 654 €**
Créances	8 716 379 €
Total de l'actif circulant apporté	**8 716 379 €**
Total de l'actif apporté	**38 762 033 €**

2.2.2 Passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée comprend au 31 décembre 2016 les principaux éléments suivants :

En euros	*31 décembre 2016*
Provision pour risques	0 €
Dettes financières	0 €
Dettes d'exploitation	16 886 855 €
Ecart de conversion passif	0 €
Total du passif pris en charge	**16 886 855 €**

2.2.3 Actif net sur la base des comptes au 31 décembre 2016

Compte tenu des désignations ci-dessus, il résulte que :

(i) le montant des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante estimé sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2016 est de 38 762 033 euros ; et

(ii) le passif total transféré par la Société Absorbée à la Société Absorbante établi sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2016 est de 16 886 855 euros ;

soit une différence de 21 875 178 euros correspondant à l'actif net apporté par la Société Absorbée au 31 décembre 2016.

2.3 Rémunération des apports - Détermination du rapport d'échange

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange, en application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante ni à augmentation de son capital.

Il ne sera dégagé aucune prime de Fusion.

2.4 Mali-Boni de Fusion

La valeur nette de l'apport, soit 21 875 178 euros, s'établissant à un montant égal à la valorisation des titres sociaux de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, d'un montant de 21 875 178 euros, l'opération ne fait apparaître ni boni, ni mali de fusion.

2.5 Propriété - Jouissance – Rétroactivité

Au jour de la réalisation définitive de la Fusion, la propriété de l'ensemble des actifs de la Société Absorbée sera transmise à la Société Absorbante. Celle-ci en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2017.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2017 par la Société Absorbée seront considérées comme ayant été réalisées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la Fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

2.6 Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

3. Charges et conditions - Engagements de la Société Absorbée

3.1 Charges et conditions de la Fusion

Les biens apportés seront libres de toutes charges et conditions autres que celles définies aux articles **3.1.1** à **3.1.8** ci-après.

3.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

3.1.2 D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Il est ici précisé que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2016, indiqué à l'article **2.2.2** ci-dessus, est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er janvier 2017 mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion.

3.1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, en lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

3.1.4 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

3.1.5 La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

3.1.6 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3.1.7 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3.1.8 La Société Absorbante reconnaît qu'elle sera liée par les stipulations des contrats en vigueur conclus par la Société Absorbée, fussent-ils conclus à titre *intuitu personae*, et fera son affaire personnelle de la relation et/ou de l'information éventuelle des contractants concernés.

3.2 Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée prend les engagements suivants :

3.2.1 La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de la Fusion.

3.2.2 La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.2.3 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante dès la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Déclarations générales

4.1 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée consent les déclarations figurant aux articles **4.1.1** à **4.1.6** ci-après.

4.1.1 La Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

4.1.2 La Société Absorbée n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

4.1.3 La Société Absorbée a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire.

4.1.4 Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

4.1.5 Le matériel et autres biens meubles de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

4.1.6 La Société Absorbée déclare ne détenir à ce jour aucun bien ou droit immobilier.

4.2 Déclarations spécifiques - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Fusion étant faite à charge notamment pour la Société Absorbante de prendre à sa charge le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbante déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à toute action résolutoire pouvant appartenir à la Société Absorbante du fait de la Fusion. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

4.3 Déclarations fiscales

4.3.1 Impôts directs

Les actifs apportés dans le cadre de la Fusion sont valorisés pour leur valeur nette comptable.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, la Fusion prend comptablement et fiscalement effet le 1er janvier 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la réalisation de la Fusion au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

(i) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

(ii) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

(iii) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

(iv) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière ; et

(v) de reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la Fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens.

4.3.2 Droits d'enregistrement

Conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, la Fusion, intervenant entre personnes morales soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés, sera soumise au seul droit fixe de 500 €.

4.3.3 TVA

Au regard de la TVA, la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

4.3.4 Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent expressément :

(i) à joindre à leur déclaration respective l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ; et

(ii) en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5. Stipulations diverses

5.1 Formalités

5.1.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

5.1.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

5.1.3 La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications ou prises d'acte devant être réalisées conformément à l'article 1324 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

5.1.4 La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers apportés.

5.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent Traité.

5.3 Remise de documents et titres

La Société Absorbée remettra à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

5.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires se rapportant à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

5.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

(i) aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire tout le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

(ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

5.6 Élection de domicile

Pour l'exécution du Traité et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

5.7 Notifications

5.7.1 Toute notification requise devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou effectuée par courrier électronique confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

5.7.2 Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

5.7.3 Les notifications faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

5.7.4 Les notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée au plus tard le jour ouvré suivant.

5.8 Loi applicable – Juridiction

5.8.1 Le présent Traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

5.8.2 Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Traité et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, le 29 mai 2017,

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un (1) pour la Société Absorbée, un (1) pour la Société Absorbante, un (1) pour l'enregistrement et deux (2) pour le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.

La Société Absorbante
Représentée par Technicolor SA, Président
Elle-même représentée par
Monsieur Adrien Cadieux, dûment autorisé

La Société Absorbée
Représentée Thomson Licensing SAS, Président
Elle-même représentée par Technicolor SA,
Elle-même représentée par
Monsieur Adrien Cadieux, dûment autorisé

Annexe A

Comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 décembre 2016